



Réception par le préfet : 10/12/2025



Délibération n°22	Conseil Municipal du Lundi 1er Décembre 2025
Restauration collective	Domaine de compétence : 1.1 – Marchés Publics

Le Lundi Premier Décembre deux mille vingt cinq à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la salle de la Corderie, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Date de convocation :
20/11/2025

Membres présents : 19

Membres ayant donné pouvoir : 7

Membre(s) excusé(s) : 2

Membre(s) non excusé(s) : 5

Nombre de votants : 26

Affiché le 05/12/2025

Présents : Monsieur Franck TINDILLER, Madame Dominique DELSAUX, Monsieur Bernard GHESELLE, Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Sébastien BAILLET, Monsieur Charles LANQUETIN, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Bernard WAUQUIER, **Adjoints**, Madame Josiane BOUTOILLE, Madame Coralie PREUVOST, Madame Marie-Antoinette LISIK, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Frédéric CADET, Monsieur René BONVOISIN, Madame Andréa ÉLYSÉ, Monsieur Gérard ANDRÉ, Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Grégory HURTREL, Monsieur Maxime GUERVILLE. **Conseillers municipaux**.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Madame Sophie DENEUX à Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Adrien BACLET à Madame Marie-Antoinette LISIK, Madame Christelle BEAURAIN à Madame Andréa ÉLYSÉ, Madame Lyliane DUFOUR à Monsieur Charles LANQUETIN, Madame Caroline ROSSIGNOL à Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN à Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Philippe RAMET à Monsieur René BONVOISIN

Absent (s) excusé (s) : Monsieur Jean-Pierre LAMOUR et Madame Anne-Marie GOLDSTEIN.

Absent (s) non excusé(s) : Madame Marine NEMPONT, Madame Justine GOSSELIN, Madame Laurence PLAISANT, Monsieur Jean-Paul HAGNERÉ et Monsieur Xavier BRASSART.

Votants : 26

Secrétaire de séance : Madame Marie-Antoinette LISIK

Objet : Convention de Groupement de commande de la CA2BM

Rapporteur : Monsieur le Maire

Synthèse de la délibération : Signature de la convention de groupement de commande pour la restauration collective.

Vu le code général des collectivités publiques,

Vu la commission municipale n°2 – Piloter un service de qualité en date du 19 Novembre 2025,

Vu la délibération n°2024-447 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois, en date du 23 décembre 2024, relative à l'accompagnement des communes à la création d'un groupement d'achats pour la

restauration collective.

Vu la délibération 2025-216 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération des 2 Baies en Montreuillois, en date du 10 juillet 2025, relative à la création d'un groupement de commandes pour la restauration collective.

Considérant :

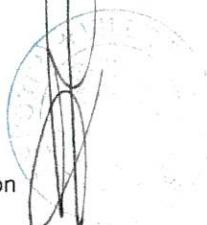
- La labellisation de la CA2BM « Projet Alimentaire Territorial » obtenue le 03 mars 2023.
- L'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) lancé par l'association A Pro Bio, l'Association pour l'achat dans les Services Publics (APASP), l'association Qualimentaire et l'ambition de la CA2BM de promouvoir une restauration collective durable et de proximité en lien avec des enjeux sociétaux.
- L'intérêt manifesté par la commune d'Etaples sur mer et d'autres communes membres de la CA2BM pour cette démarche et l'adhésion ce projet.
- Une première phase de recensement des besoins communs pour des prestations de restauration collectives.
- La nécessité de constituer un nouveau groupement de commandes par voie de convention entre la CA2BM et la Commune d'Etaples pour la passation d'un marché de restauration collective.
- La convention constitutive de ce groupement de commandes proposé par la CA2BM, annexée à cette présente délibération.
- La proposition de la CA2BM comme coordonnateur du groupement de commande.
- La proposition que la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O) de la CA2BM soit la C.A.O du groupement de commande.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire, à signer la convention déposée devant vous, visant à la création d'un groupement de commandes pour la Restauration Collective.

La délibération est adoptée par 23 voix pour.

Vu pour être affiché le 05 décembre 2025 conformément aux prescriptions de l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire
Franck TINDILLER



Les présentes délibérations peuvent faire l'objet dans les deux mois suivant leur publication d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.



Convention de groupement de commandes pour les prestations de restauration collective

ENTRE

La Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois, représentée par son Président, Monsieur Bruno COUSEIN, dûment habilité par délibération n° 2025-216 en date du 10 juillet 2025, et dénommée ci-après « la CA2BM » ;

D'une part,

ET

La commune (ou organisme de droit public) de *Etaples*, représentée par *M^e le Maire*, Madame/Monsieur *TINDILLER*, dûment habilité par délibération n° *22* en date du *10/12/2025*, dénommée ci-après et ensemble « commune ou organisme membre » ;

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu les délibérations des organes délibérants des Parties, approuvant le principe de la création et de la participation au groupement de commandes ;

Vu les habilitations autorisant les représentants des membres du groupement, à signer la convention, annexées à la présente convention ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- De créer, sur le fondement des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, le groupement entre l'ensemble des membres pré-cités, pour les prestations de restauration collective ;
- De définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre les Parties pour la préparation, la passation et l'exécution du marché ;
- De répartir entre les membres du groupement de commandes les diverses tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution du marché dont il s'agit ;
- De définir les rapports et obligations de chaque membre.

2. DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention prend effet à compter de son entrée en vigueur, conséutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture et à l'accomplissement des formalités de notification et/ou de publication de droit commun.

La présente convention est conclue pour une durée allant de son entrée en vigueur jusqu'au terme du(es) marché(s) passé(s) dans le cadre du groupement.

3. ADHESION AU GROUPEMENT

Les Parties s'engagent à la présente convention conformément aux lois et règlements en vigueur qui leurs sont applicables.

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante.

Les actes autorisant les représentants des Parties à la signer sont annexés à la présente convention.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit :

- Faire l'objet d'un accord de chacune des parties à la convention ;
- Être approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant.

Aucune nouvelle adhésion ne pourra intervenir à l'issue de la publication du marché dont il s'agit.

Un membre peut se retirer du groupement sur demande expresse adressée par lettre recommandée avec avis de réception au coordonnateur. Le retrait d'un membre du groupement est fixé par délibération de son assemblée. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

Le membre démissionnaire reste engagé jusqu'à l'échéance de la période d'exécution en cours du marché. Le retrait ne prend effet qu'après règlement des sommes dues au titre des marchés conclus.

4. FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

a. COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

La CA2BM est désignée comme Coordonnateur du groupement de commandes.

Le Coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par les textes applicables aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) du coordonnateur est désignée pour retenir les titulaires et attribuer le marché passé pour le groupement.

b. MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le Coordonnateur du groupement de commandes est investi des missions suivantes :

1 - Coordonner la préparation des marchés publics

- Assister chacun des membres du groupement de commandes dans la définition des besoins ;
- Centraliser les besoins à saisir ;
- Choisir la procédure de passation à mettre en place et l'allotissement du marché.

2 - Réaliser la passation des marchés publics

- Rédiger les éléments du dossier de consultation des entreprises, (actes d'engagement, cahiers des clauses particulières, règlement de consultation, publicités, etc.) ;
- Réaliser les opérations de publicité de la procédure de passation ;
- Mettre à disposition gratuite le dossier de consultation des entreprises ;
- Centraliser les questions posées par les candidats et centraliser les réponses ;
- Réceptionner des candidatures et des offres ;
- Analyser des candidatures et des offres ;
- Rédiger les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
- Réunir la Commission d'Appel d'Offres ;
- Informer les soumissionnaires retenus à titre provisoire et les soumissionnaires non retenus ;
- Elaborer le rapport de présentation ;
- Signer et notifier le marché au(x) titulaire(s) retenu(s) ;
- Transmettre les pièces exigibles aux autorités de contrôle ;
- Publier les avis d'attribution.

3 – Exécuter le marché

Le coordonnateur a en charge la conclusion des avenants éventuels et le cas échéant la résiliation du marché.

A l'exception des missions reprises ci-dessus, l'ensemble des missions relatives à l'exécution du marché relèvent de chacun des membres du groupement pour la partie qui les concerne respectivement.

4 - Conduire les actions en justice

Le coordonnateur du groupement de commandes reçoit mandat des membres du groupement de commandes pour ester en justice, aussi bien en tant que défendeur que demandeur, dans le cadre strict de sa mission limitée à la passation, à la modification ou la résiliation du marché.

Il informe chaque membre du groupement de commandes sur sa démarche et son évolution.

c. OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Une fois le marché entré en vigueur, chaque membre du groupement s'assure, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution de son marché.

Le coordonnateur et les communes membres passeront commande directement auprès des prestataires attributaires du marché.

Les engagements du marché seront formalisés par bons de commande émis par chaque membre du groupement de commandes.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation du marché public ;
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis ;
- Respecter les clauses du marché public signé par le coordonnateur ;
- Exécuter le marché à hauteur de ses besoins préalablement déterminés en respectant les clauses du/des contrat(s) signé(s) par le coordonnateur ;
- Incrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget et assurer l'exécution comptable du marché public ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de son/ses contrat(s); le règlement des litiges lié à l'exécution du marché relevant de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

La mission du Coordonnateur prend fin soit à l'expiration de la convention soit à la suite d'une décision conjointe de toutes les Parties formalisée par un avenant.

d. ATTRIBUTION DU MARCHE

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) du coordonnateur est désignée pour retenir les titulaires et attribuer le marché passé pour le groupement.

La Commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur.

Pourront également participer à la Commission d'Appel d'Offres du groupement avec voix consultative :

- Un représentant des services techniques et/ou administratifs de chaque membre du groupement pourra être désigné pour participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

5. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le coordonnateur assure la prise en charge exclusive des frais matériels nécessaires à la préparation et à la passation de la procédure. Il n'est pas prévu dans les termes de la présente convention d'indemnisation spécifique à verser au coordonnateur pour l'ensemble des frais occasionnés par la gestion administrative des procédures de groupement.

6. LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille. Les Parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

7. TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Chaque Partie s'engage à respecter scrupuleusement les obligations issues du traitement des données à caractère personnel. Toute question, litige et problématique sera adressée au Délégué de la Protection des Données du Coordinateur du groupement de commandes qui aura la charge d'y remédier à l'adresse dpd@ca2bm.fr

8. ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

A Montreuil-sur-Mer, le

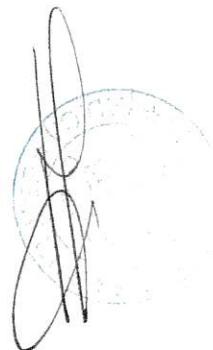
Le Président de la CA2BM,

Bruno COUSEIN

A Eustaples M'ne , le 05 Décembre 2015

Le Maire d'Eustaples - sur - mer

Mme / M. Franck TINDILLER

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Franck TINDILLER", is placed over a faint, circular official seal or stamp.

